

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU DEROULEMENT
D'UN CONCERT**

Le Maire de la commune de Chênex

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code de la santé publique notamment l'article R. 1336-05 concernant le bruit,

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité publiques,

Considérant la demande de l'Atelier des Mozzarellas d'organiser un concert le 30 Juin 2023 de 20h à 23h.

ARRÊTE

Article 1 : Le concert au restaurant l'Atelier des Mozzarellas situé à 104 Route du Joira le 30 juin 2023, se déroulera de 20h à 23h.

Article 2 : Le niveau sonore du concert ne devra pas dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur concernant le bruit dans les établissements recevant du public.

Les articles R 571-25 et suivants du code de l'environnement réglementent les niveaux de pression acoustique des établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. La violation de ces dispositions est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (art. R 571-96 du même code). Le contrôle de la conformité acoustique des lieux diffusant de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) relève de la compétence du préfet. Cela signifie que dès lors qu'un maire est saisi d'une plainte pour nuisances sonores liées à un établissement soumis à ce texte, il peut en informer les services de l'ARS qui vérifieront la conformité de l'établissement par rapport à la réglementation en vigueur.

Indépendamment du constat d'une infraction aux dispositions du code de l'environnement, ces établissements peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas 3 mois par le préfet (art. L 333-1 du code de la sécurité intérieure).

Enfin, en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, le préfet de département peut ordonner à titre de sanction administrative la fermeture de l'établissement, après avoir adressé un avertissement à l'exploitant, pour une durée n'excédant pas 6 mois (art. L 3332-15 du code de la santé publique ; JO Sénat, 19.04.2012, question n° 21097, p. 969).

Article R 571-25

Sans préjudice de l'application de l'article R 1336-1 du code de la santé publique, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies dans la présente sous-section.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018.

Article R 571-26

Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

En outre, les émissions sonores des activités visées à l'article R. 571-25 qui s'exercent dans un lieu clos n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A.

Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver l'environnement.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018.

Article R 571-27

I. – L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

II. – L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Elle étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.

III. – En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L. 571-18.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018.

Article R 571-28

Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

NOTA : Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017, les présentes dispositions s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018.

Article 3 : Des mesures doivent être prises par les organisateurs pour minimiser les perturbations du voisinage, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction du niveau sonore et la gestion du flux de personnes à l'extérieur de l'établissement.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de veiller au respect des règles de sécurité et de salubrité publiques. Les voies d'accès et de secours doivent rester dégagées en tout temps.

Article 5 : Toute violation de cet arrêté pourra donner lieu à des sanctions, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- L'Atelier des Mozzarellas
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Monsieur Commandant de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois

Fait à Chênex, le 15.06.2023



Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES